

pertes, le gouverneur de la province intéressée de l'un ou de l'autre pays aura la faculté de faire baisser les canaux et les rivières après qu'il se sera concerté à ce sujet avec l'administration de la province limitrophe, ou bien, s'il y a urgence, après que les ingénieurs en chef respectifs dans les provinces intéressées en seront convenus entre eux, afin que la baisse d'eau soit effectuée de manière à ne pouvoir causer d'inconvénients à l'autre partie.

Art. 6. Le présent règlement ne sera pas applicable au canal de Gand à Terneuzen.

RÈGLEMENT B.

Art. 1^{er}. Les mesures à prendre pour le curage des cours d'eau non navigables s'écoulant d'un pays vers l'autre seront concertées par les députations permanentes des provinces limitrophes belges et néerlandaises.

Art. 2. Le concert aura lieu chaque année de manière que l'application de ces mesures puisse avoir lieu pendant les mois de juillet et d'août.

Art. 3. Le curage des cours d'eau s'effectuera simultanément sur les deux territoires.

La déclaration et les règlements qui précèdent ont été échangés contre une déclaration et des règlements identiques, sauf les modifications que nécessitait l'alternat, signés, le 3 octobre 1851, au nom du gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, par Son Excellence Van Sonsbeek, ministre des affaires étrangères à la Haye.

371. — 4 OCTOBRE 1851. — *Loi qui déclare libres à l'entrée certaines matières premières* (1). (Monit. du 14 octobre 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

- Calamine et autres minerais zincifères ;
- Cendres de foyer ;
- Déchets de coton communs (A) ;
- Écorce de tilleul ;
- Pierres de marne ou pierres à chaux, blanches ou bleues ;
- Poils de bœuf, de vache et de bouc ;
- Poils de toutes autres espèces (non dénommés au tarif).

(1) Présent. à la chambre des représentants le 29 avril 1851. — Rapport par M. Moreau le 25 juin. — Discussion et adoption le 40 juillet, par 60 voix.

Rapport au sénat par M. le comte Coghén le 13 août. — Discussion le 14 août et adoption le 19, par 52 voix.

(A) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

L'importation de ces déchets n'est permise en fran-

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

372. — 4 OCTOBRE 1851. — *Réorganisation du service vétérinaire de la province de Brabant*. (Monit. du 3 octobre 1851.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu les art. 22, 23 et 24 de la loi du 11 janvier 1850 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mai 1851 ;

Vu les propositions de la députation permanente du conseil provincial et de la commission d'agriculture du Brabant,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le service vétérinaire de la province de Brabant est organisé en 28 sections indiquées au tableau ci-annexé.

Art. 2. Sont confirmés dans leurs fonctions de vétérinaire du gouvernement, savoir :

MM. Douterluigne (P.), à Bruxelles.

Jacquemyns (J.), à Molenbeek-Saint-Jean.

Elsen (P.-J.), à Vilvorde.

Rinbaux (F.), à Saint-Josse-ten-Noode.

Ringoot (Adrien), à Assche.

De Vleeshouwer (Ch.-L.), à Londerzeel.

Scheler (Adolphe), à Ixelles.

Van Cutsem (J.-B.), à Hal.

Dupont (Jules), à Lennik-Saint-Quentin.

Noël (Pierre-Joseph), à Louvain.

Leva (H.-N.-J.-C.), à Louvain.

Cauchie (François), à Aerschot.

Fabry (F.), à Diest.

Windelinx (Antoine), à Tirlemont.

Foelen (C.-J.), à Tirlemont.

Michotte (Prosper), à Zetrud-Lumay.

Huet (F.-J.), à Nivelles.

Foucart (Désiré), à Braine-Lalleud.

Havaux (Désiré), à Virginal.

Fontaine (L.-J.), à Baisy-Thy.

Creveœur (Xavier), à Wavre.

Lecouturier (L.-J.-G.), à Walhain-Saint-Paul.

Dubois (Ch.-Ant.), à Jodoigne.

Hela (H.-J.), à Jauche.

Lambeaux (E.-J.), à Tourinnes-la-Grosse.

chise de droits que par les bureaux désignés à cet effet par le gouvernement.

Ne sont admis comme déchets de coton communs que ceux dont la qualité est inférieure à celle de l'échantillon-type adopté par le gouvernement et déposé au bureau d'entrée.

En cas de doute ou de suspicion de fraude et sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, le ministre des finances décidera si les déchets présentés en douane sont de qualité à être admis en franchise de droits.